

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE3

AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. Casterman, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, M. Jolly, M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet,
M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des opérations réalisées dans un périmètre de développement du logement mentionné au présent article ne sont pas prises en compte pour l'application de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols mentionné au 6° *bis* de l'article L. 101-2 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure la construction de logements du décompte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols issus du « zéro artificialisation nette » (ZAN).

La France traverse une crise profonde et durable du logement. L'effondrement de la construction neuve, la raréfaction du foncier disponible et l'accumulation des contraintes réglementaires rendent chaque année plus difficile l'accès de nos concitoyens à un logement correspondant à leurs besoins. Dans de nombreux territoires, les communes ne disposent déjà plus des marges foncières nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants, construire des logements familiaux ou permettre aux jeunes ménages de devenir propriétaires.

Dans ce contexte, appliquer indistinctement les objectifs du ZAN à la construction de logements constitue une contradiction majeure des politiques publiques. On ne peut simultanément déplorer la pénurie de logements et empêcher les collectivités d'en construire.

Sous couvert de lutte contre l'artificialisation, le ZAN est devenu l'une des manifestations d'une écologie punitive et technocratique, élaborée à partir d'objectifs nationaux uniformes qui prennent insuffisamment en considération les réalités démographiques, économiques et

géographiques des territoires. Cette politique organise la raréfaction du foncier, contribue à l'augmentation de son prix et renchérit, par conséquent, le coût final du logement pour les Français.

Elle pénalise particulièrement les communes rurales, périurbaines et les villes moyennes qui disposent pourtant de foncier et souhaitent continuer à accueillir des familles et des activités. Elle risque également d'accentuer la concentration de la population dans les grandes métropoles et de contraindre les Français à une densification qui ne correspond pas nécessairement à leurs aspirations.

La nécessaire protection des espaces naturels et agricoles ne doit pas conduire à instaurer une politique de décroissance territoriale ni à sacrifier le droit au logement et à la propriété. La sobriété foncière doit demeurer un objectif d'aménagement raisonnable et adapté aux réalités locales, et non devenir un instrument de blocage de la construction.

Le logement répond à un besoin essentiel et constitue une condition du dynamisme démographique et économique de nos territoires. Sa production doit, à ce titre, bénéficier d'un traitement spécifique.

Le présent amendement propose donc que les surfaces artificialisées nécessaires à la construction de logements ne soient pas prises en compte dans l'appréciation du respect des objectifs du ZAN, afin de redonner aux communes des capacités de développement et de contribuer à relancer durablement la construction de logements en France.